

Délibération n° 7	Conseil Municipal du 13 mars 2017
Direction des affaires générales et juridique	Domaine de compétence : 8.4 – Aménagement du territoire
Objet : Accord de la commune d'Etaples-sur-mer pour la finalisation du plan local d'urbanisme et transfert à la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.	
Rapporteur : Philippe FAIT maire	
Synthèse de la délibération	Dans le cadre de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale en communauté d'agglomération, certaines compétences ont été transférées de plein droit. La présente délibération vise à recueillir l'accord du conseil municipal pour la poursuite de la modification du plan local d'urbanisme, décidée par délibération du conseil municipal n°4 du 7 avril 2016, par la communauté d'agglomération.

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136 ;

**Vu** la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 13 ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

**Vu** la délibération n°4 du 7 Avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

**Considérant** le transfert de droit de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » précisé dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 ;

**Considérant** que la commune d'Etaples-sur-mer a prescrit la modification de son plan local d'urbanisme par délibération n°4 du 7 avril 2016.

**Considérant** que l'article L 153-9 I modifié par la loi égalité et citoyenneté précitée prévoit que l'EPCI peut achever les procédures d'élaboration ou d'évolution engagées avant la fusion. « Lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de celle-ci est requis ». La communauté d'Agglomération se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagées avant la fusion ;

**Considérant** que pour permettre la poursuite de la procédure engagée, le conseil municipal doit dans ces conditions délibérer afin de donner son accord à la poursuite de cette modification par la communauté d'agglomération ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de donner son accord à la poursuite de la modification de son plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois tel qu'elle a pu être prescrite par sa délibération du n°4 du 7 avril 2016 à savoir ; de classer les parcelles ZB72, ZB74 et ZB76 d'une superficie respective de 7 160 m<sup>2</sup>, 10 977m<sup>2</sup> et 2 927 m<sup>2</sup> **de la zone 2AUe à la zone N**, pour permettre de réaliser toutes les affectations envisageables par les qualifications naturelles relevées sur ce périmètre.

La délibération est adoptée par **25 voix pour et 7 contre**.